

(N^o 65.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi qui proroge l'article 1^{er} de la loi de 12 avril 1835, concernant les péages du che- min de fer.

(Voir les Nos 162 et 163 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 (Bulletin officiel, n^o 196), concernant les péages du chemin de fer, est prorogé jusqu'au 1^{er} mars 1851.

ART. 2.

La présente Loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 22 mars 1850.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) VERHAEGEN, aîné.*

*Le Secrétaire,
(Signé) A. Du BUS.*